Nations Unies S/PV.3363

Conseil de sécurité

Provisoire

Quarante-neuvième année

3363e séance

Jeudi 14 avril 1994, à 19 h 30

New York

Président :	M. Keating	(Nouvelle-Zélande)
Membres :	Argentine	M. Cárdenas
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. Zhang Yan
	Djibouti	M. Olhaye
	Espagne	M. Pedauye
	États-Unis d'Amérique	M. Boardman
	Fédération de Russie	M. Vorontsov
	France	M. Mérimée
	Nigéria	M. Gambari
	Oman	M. Al-Khussaiby
	Pakistan	M. Khan
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Bizimana

Ordre du jour

Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/402)

Lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/424)

Lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/432)

94-85409 (F)

Le présent procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178A, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/402)

Lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/424)

Lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/432)

Le Président (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/1994/402, lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1994/424, lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1994/432, lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1994/433, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Brésil, Chine, République tchèque, Djibouti, France, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Oman, Pakistan, Fédération de Russie, Rwanda, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Le Président *(interprétation de l'anglais)* : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 910 (1994).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 35.